

Arrêt

n° 347 443 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 octobre 2023.

1.2. Le 13 octobre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2002/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté une décision de refus d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.3.1. Le 27 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3.2. Le 4 juillet 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3.3. Le 8 juillet 2024, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable »;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.02.2024 ; Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.05.2024, munie de son passeport ;

Considérant qu'il ressort du titre de séjour, que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [A.-S. M. A. H.], né le 24.08.1989 et de nationalité irakienne, un titre de séjour allemand – valable du 24.05.2022 au 04.03.2024 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 04.07.2024 (réf. [XXXX]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 08.07.2024 (réf. des autorités allemandes: [XXXX]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne permettrait d'en attester du contraire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 21.06.2024, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, ne pas avoir de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical ; Considérant que si l'intéressé rencontre un quelconque problème de santé ; l'intéressé n'a néanmoins apporté aucun document médical permettant d'attester, qu'au vu de son état de santé, elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, elle soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.142-143) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 02.04.2023 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas

de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré concernant les raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale : « J'ai des amis ici en Belgique. De plus, j'admire ce pays. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogée sur ses raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celle-ci a répondu : « Allemagne : Vu que je n'ai pas de logement ou de travail en Allemagne, je ne veux pas y retourner. J'aimerais m'installer définitivement ici. J'ai mis fin à tout en Allemagne, je n'ai même plus d'adresse là-bas. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain

groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.136-138) que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail en Allemagne à partir du moment où ils ne résident plus dans des centres de premier accueil ; rappelant que cette phase peut s'étendre à 18 mois ; considérant toutefois que cette période peut être réduite à 9 mois moyennant l'octroi d'une autorisation de séjour dans les centres de premier accueil ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne résident pas dans un centre d'accueil sont autorisés à travailler dans les 3 mois de l'introduction de leur demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au marché de travail en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale est soumis à l'obtention d'un permis de travail et que cette obtention est liée à une offre concrète de travail (p. 138) ; considérant que ledit rapport ne met pas en évidence que les autorités allemandes refuseraient aux demandeurs de protection internationale qui entrent dans les conditions d'accéder au marché du travail ou encore que dans les faits, l'Allemagne ne respecte pas l'article 15 de la Directive 2013/33/CE ; considérant ainsi qu'il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas pu ou ne pourra pas avoir accès au marché du travail en Allemagne ;

Considérant enfin que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.109-110) ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les

motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, elle a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.42-43) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.45) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.46) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures de protection internationale, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.46) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H.M. J. F.] c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022,

particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H.M. J. F.] c État belge, pt

4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾. »

2. Question préalable

2.1.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par l'acte attaqué et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843 ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084 ; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084).

Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt, cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.1.2. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse au Conseil en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a été transférée vers l'Allemagne le 14 novembre 2024. À l'audience, la partie défenderesse précise que la partie requérante est revenue en Belgique en septembre 2025.

En conséquence, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que le simple transfert de la partie requérante vers l'Allemagne n'affecte pas en soi son intérêt à contester la décision de refus de séjour dès lors que l'article 29.3 du Règlement Dublin III précité, dispose que : « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

L'article 30, paragraphe 2, du Règlement Dublin III prévoit également que : « *Lorsque la personne concernée doit être renvoyée vers un État membre à la suite d'un transfert exécuté par erreur ou de l'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant initialement procédé au transfert supporte les coûts liés au renvoi de la personne concernée sur son territoire.* »

2.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de l'acte attaqué procurerait un avantage certain à la partie requérante, dès lors que l'État belge, qui a procédé à l'exécution de son transfert vers l'Allemagne, serait néanmoins amené à examiner ainsi sa demande de protection internationale. Partant, elle justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour, mais non en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire exécuté.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2002/382 du Conseil du 4 mars 2002 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine (ci-après dénommée « la décision d'exécution (UE) 2002/382 ») ; l'article 5 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après dénommée « la directive 2001/55/CE ») ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH ») ; l'article 51/5 de la loi du

15 décembre 1980 ; l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 ») ; et du devoir de diligence.

3.2. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la primauté du droit international sur le droit interne belge, à l'article 3 de la CEDH, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et, de manière plus générale, à l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que : « DVZ neemt geen inhoudelijk interview meer af over de asielmotieven van de vreemdeling, en neemt ook geen beslissingen meer. Hierop zijn drie belangrijke uitzonderingen, namelijk de beslissingen inzake Dublinonderzoek (art. 51/5 Vw). [La partie défenderesse] blijft ter zake verantwoordelijk voor het Dublin-onderzoek. De criteria die bepalen welke staat bevoegd is voor de asielaanvraag ». Sur ce point, elle souligne que « [v]erzoeker moet constateren dat verwerende partij géén inhoudelijk interview heeft afgenomen van verzoeker ».

3.3. Elle poursuit en rappelant que, « [e]chter, op 4 maart 2022 besliste de Raad van de Europese Unie dat er sprake is van een massale toestroom in de Unie van ontheemde personen die Oekraïne hebben moeten verlaten als gevolg van een gewapend conflict. De Raad publiceerde daarom een uitvoeringsbesluit, dat toepassing maakt van de tijdelijke beschermingsrichtlijn. Deze richtlijn laat toe om in geval van massale toestroom van ontheemden afkomstig uit derde landen die niet naar hun land van oorsprong kunnen terugkeren, onmiddellijke en tijdelijke bescherming te bieden. Verzoeker baseert zich op deze uitzonderlijke procedure ingesteld door deze Europese richtlijn: de richtlijn 2001/55/EG van de Raad van 20 juli 2001 *betreffende minimumnormen voor het verlenen van tijdelijke bescherming in geval van massale toestroom van ontheemden en maatregelen ter bevordering van een evenwicht tussen de inspanning van de lidstaten voor de opvang en het dragen van de consequenties van de opvang van deze personen* », avant de souligner que « [d]eze richtlijn werd al reeds omgezet in Belgisch recht ».

À cet égard, elle estime que « [h]et staat buiten kijf dat verzoeker weliswaar een *tijdelijke bescherming geniet in Duitsland aangezien verzoeker een Oekraïense onderdaan is die vóór 24 februari 2022 in Oekraïne hun hoofdverblijfplaats hadden en stelt bijgevolg dat ook al komt hij in aanmerking voor tijdelijke bescherming in België, de lidstaten al reeds hebben afgesproken dat tijdelijk beschermde in de ene lidstaat, die doorreizen naar een andere lidstaat en daar tijdelijke bescherming aanvragen, niet teruggestuurd zullen worden naar de eerste lidstaat* ». En effet, selon elle, « [v]erzoeker zijn recht op tijdelijke bescherming diende in België wél opnieuw te worden beoordeeld door [la partie défenderesse], wat in casu niet gebeurde ».

3.4. Elle ajoute que « [v]erzoekers beroepen zich derhalve op art. 3 en 8 van het EVRM, dat een absolute bescherming biedt, zodat schendingen ervan steeds verboden zijn en tevens op Art. 2 Uitvoeringsbesluit Raad nr. 2022/382, 4 maart 2022 tot vaststelling van het bestaan van een massale toestroom van ontheemden uit Oekraïne in de zin van artikel 5 van Richtlijn 2001/55/EG, en tot invoering van tijdelijke bescherming naar aanleiding daarvan. De bestreden motivering komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht aangezien de vrees voor vervolging in hoofde van verzoekers gelet op de huidige situatie in Oekraïne en deze voldoende ernstig zijn om een terugkeer naar dit land herkomst uit te sluiten is, aangezien aldaar hun leven en fysieke integriteit ernstig gevaar zal lopen en verzoekers niet de nodige waarborgen kunnen worden geboden dat hun asielaanvraag op basis van nieuwe elementen in Duitsland aan een ernstige onderzoek zal worden onderworpen ». Dès lors, « [e]r werd derhalve door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoeker ».

3.5. Elle en conclut que « [e]r kan in casu worden geconcludeerd dat verzoekster haar vrees voor vervolging of op risico op ernstige schade aannemelijk heeft gemaakt, en zulks met alle middelen die hij in casu naar voren heeft gebracht. Aangezien de motivering derhalve niet als afdoende dient te worden beschouwd en derhalve de motiveringsplicht schendt om reden dat dit motief niet op een redelijke manier getoetst is en heeft verwerende partij zich gestoeld op onjuiste feitenvinding. Het zorgvuldigheidsbeginsel (sensu lato) tenslotte omvat het beginsel van de evenwichtigheid: dit beginsel doelt op de evenwichtige beoordeling van alle bij de beslissing betrokken belangen. (zie W. VAN GERVEN, *Beginselen van behoorlijk handelen*, R.W. 1982 – 1983, 963.). Dat de middelen bijgevolg ernstig zijn ».

4. Discussion

4.1. À titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il violerait ces dispositions, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

4.2.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que : *« Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable »*.

Il rappelle également que, aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III : *« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable »*.

Aux termes de l'article 17, §1^{er} dudit Règlement : *« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement »*.

La disposition susmentionnée ne permet, toutefois, pas à un demandeur de protection internationale de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un État membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un État membre de traiter une demande de protection internationale lorsque, sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre État membre doit traiter cette demande.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de cette dernière.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4.1. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations constantes de la partie requérante, recueillies à l'occasion de différentes auditions, que sa venue sur le territoire belge trouve son origine dans

sa volonté d'y travailler, mais surtout la présence en Belgique d'un ami et son ambition d'ouvrir, avec ce dernier, un business.

En outre, il ressort du rapport d'audition du 21 juin 2024, réalisé par la partie défenderesse à des fins de transfert, que la partie requérante a été interrogée sur les raisons pour lesquelles elle s'opposait à un transfert vers l'Allemagne. À cette occasion, elle a indiqué : « Allemagne : Vu que je n'ai pas de logement ou de travail en Allemagne, je ne veux pas y retourner. J'aimerais m'installer définitivement ici. J'ai mis fin à tout en Allemagne, je n'ai même plus d'adresse là-bas ».

Partant, force est de constater que non seulement la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mené un entretien approfondi de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin - ce sans quoi il n'y aurait pas eu la possibilité de récolter les informations susmentionnées -, mais également que les raisons invoquées par la partie requérante ne se rapportent pas à des déficiences systémiques du système d'asile allemand, ni autre considération relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale ou au traitement de leurs demandes.

4.4.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA « *Country Report Germany, 2022 update - avril 2023* » et a conclu, en substance, qu'« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...]* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil souligne qu'il a été procédé à un examen attentif et rigoureux des pièces produites par la partie requérante. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas basée, lors de l'adoption de l'acte attaqué, sur des constatations factuelles erronées. Effectivement, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément individualisé, concret et circonstancié permettant de considérer que l'exécution de la décision de transfert vers l'Allemagne l'exposerait, personnellement, à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

4.4.4. S'agissant de la décision d'exécution (UE) 2002/382, le Conseil rappelle que celle-ci met en place une possibilité pour les États membres d'octroyer aux bénéficiaires de ladite décision d'exécution une protection temporaire. Toutefois, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle estime que la décision d'exécution (UE) 2002/382 susvisée devrait prévaloir sur le Règlement Dublin III qui encadre son transfert vers l'Allemagne.

Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse peut légalement renvoyer cette dernière vers cet État membre.

En outre, le Conseil observe que le champ d'application *ratione personae* de ladite décision est limité aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, « *qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables* ». Or, lors de ses auditions, tant du 18 octobre 2023, que du 21 juin 2024, le Conseil constate que la partie requérante a séjourné régulièrement dans son pays d'origine lors des années où elle a vécu en Ukraine et s'y est rendue pour la dernière fois en août 2023. Il apparaît dès lors que la décision d'exécution (UE) 2002/382 ne s'applique pas en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses développements. █

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

J. MAHIELS